



RAPPORT ANNUEL DU PCN FRANÇAIS

A. Organisation institutionnelle

Depuis la révision des principes directeurs de l'OCDE en juin 2000, l'organisation du PCN français n'a pas été modifiée. Le PCN français fonctionne selon une structure tripartite rassemblant les principales centrales syndicales (CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC, UNSA), les représentants des entreprises (MEDEF) et l'administration (ministères de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de l'environnement, de l'emploi et de la solidarité). Son secrétariat et la présidence sont assurés par la direction du Trésor du ministère de l'économie et des finances.

Une information plus détaillée sur l'organisation du PCN français est désormais disponible sur la page « web » qui lui est consacrée, accessible sur le site du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante : « <http://www.minefi.gouv.fr/TRESOR/pcn/pcn.htm> ».

B. Information et promotion

L'implication des membres du PCN dans des séminaires et colloques s'est poursuivie.

La présidente du PCN est intervenue dans le cadre de la réunion d'information organisée le 9 avril dernier par le Ministère des affaires étrangères sur le Pacte mondial des Nations-Unies (« Global Compact »).

Le PCN français a également présenté ses activités dans le cadre du colloque organisé par le Ministère chilien des affaires étrangères au sujet des principes directeurs de l'OCDE les 25 et 26 avril à Santiago du Chili. L'intervention de M. Guéry, représentant du PCN français et conseiller social du Directeur du Trésor, est jointe en annexe de ce rapport.

Enfin, les activités du PCN français ont été présentées dans le cadre du comité français pour le sommet mondial du développement durable, qui a été mandaté par le premier Ministre pour préparer les positions de la « société civile » française en vue du sommet de Johannesburg (septembre 2002).

Le PCN français s'est également penché sur la question du lien entre principes directeurs et garanties à l'exportation ou à l'investissement.

Le gouvernement français a décidé que les entreprises sollicitant des soutiens à l'exportation ou des garanties à l'investissement seraient systématiquement informées de l'existence des principes directeurs et de leurs procédures de mise en œuvre.

Cette information prend la double forme d'une lettre d'accompagnement de la COFACE – organisme chargé de la gestion des soutiens publics pour le compte de l'Etat – attirant l'attention des entreprises sur les principes directeurs de l'OCDE et d'une lettre à la signature des entreprises dans laquelle ces dernières déclarent avoir pris connaissance des principes directeurs de l'OCDE. Ces deux lettres sont jointes à ce rapport.

C. Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques

Depuis la publication du rapport 2001, le PCN français a achevé le traitement de trois cas spécifiques.

Un premier cas a porté sur les conditions de fermeture de la filiale française de l'entreprise britannique Marks & Spencer.

Plusieurs syndicats ont saisi le PCN français au motif que Marks & Spencer n'avait pas respecté les recommandations des principes directeurs prévoyant l'information des salariés dans un délai raisonnable lors de la fermeture d'une entité qui entraîne des licenciements collectifs (chapitre IV « emplois et relations professionnelles », paragraphe 6).

Le PCN français a organisé des consultations entre les différentes parties impliquées. La direction de la filiale française est intervenue devant les membres du PCN et a fait valoir que Marks & Spencer s'était trouvée confrontée aux obligations en matière de diffusion d'information liées au droit boursier britannique (« listing rules »).

Afin de clarifier les enjeux des discussions, le PCN a interrogé le PCN britannique au sujet des règles de droit boursier auxquelles la maison-mère britannique était assujettie.

A l'issue de ces différentes consultations, le PCN a considéré que les procédures suivies par Marks & Spencer ne correspondent pas à l'esprit des principes directeurs. Il a diffusé un communiqué en ce sens (joint au présent rapport – ce communiqué est également disponible sur le site du PCN français et a été transmis pour information au Secrétariat de l'OCDE). Par ailleurs, le PCN a adressé un courrier au président de Marks & Spencer, M. Vandevelde.

Un deuxième cas a concerné la question du travail forcé en Birmanie.

Saisi au sujet du cas spécifique des opérations du groupe Total en Birmanie, le PCN a procédé à plusieurs consultations. La direction du groupe Total est venue décrire aux membres du PCN les conditions d'exploitation du gazoduc de Yadana. A la demande de l'un des syndicats membre du PCN, ces consultations ont été élargies au groupe ACCOR qui opère également en Birmanie.

Ces consultations ont débouché sur des recommandations générales du PCN français à l'intention des entreprises françaises ayant des activités en Birmanie. Ces recommandations ont été diffusées sur la page « web » du PCN et sont également jointes au présent rapport.

Un dernier cas a porté sur les conditions dans lesquelles l'entreprise canadienne BATA a décidé de fermer son usine française de BATA Hellocourt.

Plusieurs syndicats ont demandé la saisine du PCN au motif que BATA n'avait respecté ni les recommandations des principes directeurs sur l'information des salariés (chapitre IV « emplois et relations professionnelles », paragraphe 6), ni celles encourageant les entreprises à la création de capacités locales (chapitre II « principes généraux », paragraphe 3).

Afin d'examiner de manière plus complète la recevabilité de cette demande, le PCN a cherché à obtenir des informations complémentaires de la part de BATA en sollicitant le PCN canadien à cette fin.

BATA n'aurait pas souhaité communiquer ces informations supplémentaires, estimant que la reprise de l'usine de BATA Hellocourt, intervenue entre temps, mettait fin au traitement de ce cas spécifique par le PCN français.

Considérant au contraire que la question soulevée par les syndicats n'était pas réglée par la reprise de l'usine de BATA Hellocourt, le PCN français a adressé une lettre en ce sens au PCN canadien et à BATA lui-même.

Les cas traités par le PCN français ont soulevé deux problèmes de procédures.

En effet :

- le cas Marks & Spencer a soulevé le problème de la diffusion de deux communiqués divergents par deux PCN sur deux affaires largement similaires ;

- le cas BATA a soulevé le problème de l'objet d'une saisine d'un PCN dès lors que l'avenir de l'entreprise est réglé en pratique.

Ces deux problèmes ont fait l'objet d'une note adressée au comité CIME (ci-jointe).



NOTE DE LA DELEGATION FRANÇAISE

OBJET : mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

P.J. : 1) communiqué diffusé par le PCN français au sujet du cas Marks & Spencer ; 2) communiqué diffusé par le PCN belge au sujet du cas Marks & Spencer ; 3) lettre transmise au PCN français par M. Vandevelde, président de Marks & Spencer.

Deux cas spécifiques récemment traités par le Point de contact national (PCN) français ont soulevé des problèmes de procédures qu'il paraît utile de porter à la connaissance du comité CIME. Ces éléments pourront nourrir un échange de vues entre membres du comité à l'occasion de la réunion annuelle des PCN le 18 juin prochain, sans engager à ce stade les procédures formelles prévues par les principes directeurs eux-mêmes.

1. Le cas Marks & Spencer

Plusieurs syndicats français ont saisi le PCN au sujet des conditions de fermeture de la filiale française de l'entreprise britannique Marks & Spencer, par rapport aux recommandations des principes directeurs portant sur l'information des salariés (paragraphe 6, chapitre IV « emploi et relations professionnelles »).

Conformément aux procédures prévues par les principes directeurs, le PCN a organisé des consultations avec l'ensemble des parties impliquées. De plus, des contacts étroits ont été établis avec le PCN belge qui avait été saisi du cas de la filiale belge de Marks & Spencer que ce dernier avait également décidé de fermer.

Les cas des filiales française et belge étant fortement semblables, les PCN français et belge ont par ailleurs sollicité conjointement le PCN britannique afin de clarifier les obligations en matière d'information découlant du droit boursier britannique (les « Listing Rules »).

Au final, les PCN français et belge ont envisagé un communiqué commun. Mais, les consultations du PCN belge connaissant d'autres développements, le PCN français a décidé de diffuser seul un communiqué (le 13 décembre 2001) soulignant que l'attitude de Marks & Spencer n'avait pas été en ligne avec les principes directeurs de l'OCDE. Un courrier en ce sens a également été adressé au président de la filiale française (M. Juillet) ainsi qu'au président de Marks & Spencer (M. Vandevelde).

Or, le 24 décembre 2001, le PCN belge a diffusé un communiqué affirmant que « les éléments [...] ne permettent pas d'établir que Marks & Spencer n'a pas respecté les principes directeurs de l'OCDE ». M. Vandevelde s'est d'ailleurs lui-même appuyé sur ce communiqué pour répondre au PCN français et remettre en cause la conclusion à laquelle ce dernier était parvenu (cf. lettre ci-jointe).

Ce cas appelle deux commentaires et deux interrogations :

- La diffusion par deux PCN de deux communiqués divergents au sujet de cas fortement semblables (même entreprise multinationale, même question de fond) pose un problème évident de crédibilité du mécanisme de suivi des principes directeurs. Que convient-il de faire pour éviter une telle situation ?

- Les procédures prévues par les principes directeurs prévoient – formellement – la diffusion d'un communiqué uniquement si « les parties impliquées ne s'entendent pas sur les questions soulevées » (lignes directrices de procédure, section I.C.3). Dans ces conditions, est-il justifié de diffuser un communiqué constatant qu'une entreprise est en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE et traduisant un avis convergent des parties impliquées ?

2. Le cas BATA

Le PCN français a été saisi à la mi 2001 par plusieurs syndicats au motif que le groupe canadien BATA avait décidé de fermer sa filiale française dans des conditions qui ne respectaient pas les principes directeurs de l'OCDE.

Afin d'expertiser davantage la recevabilité de cette saisine, le PCN français a souhaité obtenir des informations complémentaires auprès du groupe BATA en sollicitant à cette fin le PCN canadien. D'après ce dernier, le groupe BATA n'aurait pas souhaité communiquer les informations demandées au motif que, la filiale française ayant déjà été reprise au moment de la demande formulée par le PCN français, cette demande n'avait plus d'objet.

Or, la reprise de la filiale française ne répondait pas à la question soulevée par les syndicats qui portait sur les conditions de fermeture de cette filiale et la stratégie adoptée par le groupe BATA à cet égard.

En raison de ce manque d'information, le PCN français n'a pu apprécier complètement la pertinence de la saisine des syndicats et s'est donc résolu à clore le dossier.

Ce cas appelle le commentaire suivant. Comme l'a constaté le PCN français, les saisines sur des cas spécifiques sont fréquemment faites alors même que l'avenir des entreprises est, en pratique, réglé ou en passe de l'être par d'autres voies (notamment judiciaires). Les PCN devraient-ils, dans ces conditions, se dessaisir de ces cas spécifiques ?